
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Small Business Venture Capital (SBVC) Tax
Credit Regulation, amendment**

Regulation 107/2021
Registered October 29, 2021

Manitoba Regulation 181/2007 amended

1 The *Small Business Venture Capital (SBVC) Tax Credit Regulation, Manitoba Regulation 181/2007*, is amended by this regulation.

2 The definition "minister" in subsection 1(1) is replaced with the following:

"**minister**" means the Minister of Economic Development and Jobs. (« ministre »)

3 Section 5 is amended

(a) in clause (e) of the French version, by striking out "l'une d'entre elles" and substituting "l'un d'entre eux"; and

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
crédit d'impôt pour capital de risque de
petites entreprises**

Règlement 107/2021
Date d'enregistrement : le 29 octobre 2021

Modification du R.M. 181/2007

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, R.M. 181/2007*.

2 La définition de « ministre » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

« **ministre** » Le ministre du Développement économique et de l'Emploi. ("minister")

3 L'article 5 est modifié par substitution :

a) dans l'alinéa e) de la version française, à « l'une d'entre elles », de « l'un d'entre eux » ;

(b) by replacing clause (g) with the following:

(g) immediately after the shares were issued, the total of all amounts paid by the investor for shares issued as eligible investments by the issuer, an affiliate of the issuer or a predecessor of any of them, is not more than

(i) \$450,000, for shares issued before April 7, 2021, or

(ii) \$500,000, for shares issued after April 6, 2021;

4 The following is added after section 11:

Late filing penalty for annual report

11.1(1) Subject to subsection (2), an issuer who files an annual report after the filing deadline set out in subsection 10(2), but within the time period set out in column 1 of the following table, must pay the Minister of Finance the late filing penalty set out opposite in column 2.

COLUMN 1 Report Filed	COLUMN 2 Late Filing Penalty
1 to 30 days after the deadline	\$2,500
31 to 60 days after the deadline	\$5,000

Increased late filing penalty

11.1(2) The penalty for an issuer referred to in subsection (1) who was subject to a penalty under this section or section 12 in the previous five years is twice the amount determined under subsection (1).

5 Section 12 is amended, in the part before clause (a), by adding "within 61 days after the deadline" after "as required by section 10".

b) à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) immédiatement après l'émission, les montants totaux qu'il a payés à l'égard d'actions émises par l'émetteur, l'une de ses affiliées ou une corporation remplacée par l'un d'entre eux à titre de placements admissibles ne sont pas supérieurs à :

(i) 450 000 \$, dans le cas d'actions émises avant le 7 avril 2021,

(ii) 500 000 \$, dans le cas d'actions émises après le 6 avril 2021;

4 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Pénalité de retard — dépôt du rapport annuel

11.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'émetteur qui dépose un rapport annuel après le délai prévu au paragraphe 10(2), mais avant l'expiration du délai indiqué à la colonne 1 du tableau qui suit, paie au ministre des Finances la pénalité de retard indiquée en regard à la colonne 2.

COLONNE 1 Dépôt du rapport	COLONNE 2 Pénalité de retard
1 à 30 jours après le délai	2 500 \$
31 à 60 jours après le délai	5 000 \$

Augmentation de la pénalité de retard

11.1(2) L'émetteur visé au paragraphe (1) qui a été tenu de payer une pénalité conformément au présent article ou à l'article 12 au cours des cinq dernières années se voit imposer une pénalité correspondant au double du montant prévu au paragraphe (1).

5 Le passage introductif de l'article 12 est modifié par adjonction, après « l'article 10 », de « dans les 61 jours suivant l'expiration du délai ».

6 In the following provisions of the English version, "minister's" is struck out and "Minister of Finance's" is substituted:

(a) subsection 18(4);

(b) subsection 19(1).

6 Les dispositions de la version anglaise indiquées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « minister's », de « Minister of Finance's » :

a) le paragraphe 18(4);

b) le paragraphe 19(1).